

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale
des Territoires

Service Aménagement durable,
Urbanisme, Risques
(ADUR)

Pôle Prévention des Risques et
Gestion de Crise
(PR-GC)

Le préfet

à

Monsieur le maire de
54 710 LUDRES

Référence : C17DU026
Affaire suivie par : Céline DUMAS
Tél direct : 03.83.91.41.21
Tél du service : 03.83.91.40.03
Mél directe : celine.dumas@meurthe-et-moselle.gouv.fr
Mél du pôle : ddt-adur-pr@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le - 9 FEV. 2017

**Objet : ICPE FM FRANCE Implantée à LUDRES (54710) – Porter
à la connaissance**

PJ : Arrêté préfectoral d'autorisation + annexe 1
Synthèse de la mise en application de la circulaire du 4 mai 2007
+ cartes

Copies à : Métropole du Grand Nancy, SCOT Sud, UT 54/55, DREAL
Lorraine, Préfecture DAL3 et contrôle de légalité, ADUR/AVD/PU,
ADUR/ADS

Monsieur le maire,

Par arrêté préfectoral du 9 décembre 2015, la société FM FRANCE a été autorisée à reconstruire et agrandir un entrepôt de produits de consommation courante sur son site de LUDRES.

L'analyse de l'étude de danger de cet établissement réalisée par l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine amène l'autorité administrative à proposer de retenir uniquement les phénomènes dangereux suivants :

- **Incendie des cellules seules (effet thermique, cinétique rapide, probabilité indice C)**
 - effets irréversibles (SEI, 3kW/m²) au sol.....7 m
- **Incendie de plusieurs cellules (effet thermique, cinétique rapide, probabilité indice D)**
 - effets irréversibles (SEI, 3kW/m²) au sol.....5 m
- **Incendie d'une cellule – dispersion des fumées (effet toxique, cinétique rapide, probabilité indice C)**
 - premiers effets létaux (SEL 1 %) en altitude
 - à 20 m d'altitude.....2 m
 - à 30 m d'altitude.....26 m
 - à 40 m d'altitude.....44 m
 - à 60 m d'altitude.....28 m
 - > à 60 m d'altitude : voir étude de dangers du site
 - effets irréversibles (SEI) en altitude
 - à 20 m d'altitude.....46 m

à 30 m d'altitude.....88 m
à 40 m d'altitude.....118 m
à 60 m d'altitude.....151 m
> à 60 m d'altitude : voir étude de dangers du site

Vous trouverez ci-joint le courrier de la DREAL Lorraine en date du 9 décembre 2015 accompagné de l'arrêté du 9 décembre 2015 et de l'annexe 1.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, je vous invite à être particulièrement vigilant au développement de l'urbanisation autour de cette installation.

Les zones décrites dans le tableau ci-dessous font référence aux plans des zones sur lesquelles s'appliquent les règles d'urbanisme :

Type d'effet	Distance d'effets dangereux	Proba-bilité	Type d'effets dangereux	Zone	Préconisations en matière d'urbanisme
Toxique	en altitude : - à 20 m : 2 m - à 30 m : 26 m - à 40 m : 44 m - à 60 m : 28 m - > à 60 m : voir étude de dangers	C	Premiers effets létaux (SEL, 1 %)	E+	Toute nouvelle construction est interdite , à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation (ICA) compatibles avec cet environnement. La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
Toxique	en altitude : - à 20 m : 46 m - à 30 m : 88 m - à 40 m : 118 m - à 60 m : 151 m - > à 60 m : voir étude de dangers	C	Effets irréversibles (SEI)	F	Aménagement ou extension de constructions possibles. Autorisations de nouvelles constructions possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux effets toxiques; même chose pour les changements de destination.
Thermique	au niveau du sol : 7 m	C	Effets irréversibles (SEI, 3kW/m ²)	F	Aménagement ou extension de constructions possibles.
Thermique	au niveau du sol : 5 m	D	Effets irréversibles (SEI, 3kW/m ²)		Autorisations de nouvelles constructions possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux effets thermiques; même chose pour les changements de destination.

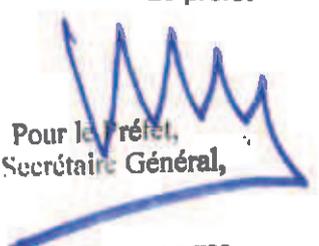
* Au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, un « projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Ces informations doivent être tenues à la disposition du public.
Enfin, en cas de révision ou de modification de votre document d'urbanisme, ces informations devront être prises en compte.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le préfet



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY